



Arrêt

n° 301 473 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ALBAYRAK
Rootenstraat 15/15
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2023 avec la référence 110210.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. ALBAYRAK, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né à Halfeti, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous évoquez le fait que vous ne souhaitez pas effectuer le service militaire suite à l'arrestation de votre oncle et aux décès de connaissances durant leur service militaire.

Vous dites que vous appréciez participer au Newroz et éprouvez de la sympathie pour le HDP. Vous avez accompagné votre oncle, [H. B.], à une célébration du Newroz suite à laquelle ce dernier a été arrêté par les autorités. Vous déclarez que votre oncle a été arrêté et mis en détention un ou deux mois plus tard, à l'approche des élections, parce qu'il aurait fait de la propagande pour le HDP. Vous dites qu'il est resté deux ans en détention à la grande prison de Urfa.

Après l'arrestation de votre oncle, soit deux mois après le Newroz, des gendarmes sont venus chez vous pour vous questionner sur les activités de votre oncle. Vous dites qu'ils vous ont légèrement frappé.

Un mois plus tard, des gendarmes en civil à bord d'un véhicule banalisé sont venus vous chercher chez vous. Ils vous ont emmené à la gendarmerie de Halfeti pendant une demi-heure. Ensuite, ils vous ont emmené autre part, en dehors de Halfeti, où vous avez été maltraité et interrogé. Vous dites qu'ils vous ont déposé à proximité du village où vos parents sont venus vous chercher pour vous amener à l'hôpital. Vous avez eu quinze points de sutures suite aux coups reçus.

Ensuite, vous recevez votre convocation pour la visite médicale afin d'effectuer votre service militaire. Vous décidez d'effectuer la visite médicale afin d'éviter de vous retrouver en situation d'insoumission. Entre-temps, un passeur organise votre voyage pour quitter la Turquie.

Cinq mois après la première visite, les gendarmes viennent à votre domicile de nouveau pour vous demander si vous avez passé la visite médicale.

Vous évoquez également le fait que vous et votre père receviez des appels anonymes d'un numéro masqué auxquels vous ne répondiez pas. Votre père a fini par changer de numéro de téléphone.

Trois mois après votre visite médicale, vous quittez la Turquie.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez l'Etat et la gendarmerie en raison de votre participation au Newroz et de l'arrestation de votre oncle, ainsi qu'en raison de votre homonymie patronymique avec [M. K.], ancien membre du PKK, ce dont les autorités ont fait grief à votre famille. En outre, vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez de mourir. Vous craignez également de faire face à des problèmes parce que vous avez quitté votre pays sans avoir respecté votre devoir de service militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez d'une part craindre les autorités et la gendarmerie parce qu'ils vous imputent un profil politique du fait de votre proximité avec votre oncle, [H. B.] – que vous auriez accompagné à un Newroz –, ainsi que pour votre homonymie avec [M. K.], militant historique du PKK. Pour les mêmes raisons, vous craignez également d'être persécuté pendant votre service militaire en représailles, voire de mourir par balle pendant votre déploiement. Cependant, vos déclarations ne permettent d'établir ni que les autorités vous imputeraient un profil politique ni votre statut d'insoumis.

En effet, force est de constater que vous n'avez versé aucun commencement de preuve afin d'étayer votre demande de protection internationale. Le Commissariat général constate que vous avez eu

suffisamment de temps pour vous procurer des documents pertinents pour votre demande depuis votre départ de la Turquie, tels que des preuves de votre lien familial avec votre oncle, [H. B.], ou des preuves des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités turques, alors qu'il aurait, selon vos dires, été arrêté et emprisonné durant deux ans. Or vos craintes personnelles seraient directement en lien avec cet oncle.

De même, en ce qui concerne votre situation militaire actuelle, vous n'avez versé aucun élément de preuve susceptible de l'établir. Vous n'avez pas non plus versé le moindre document rendant compte des soins médicaux (une quinzaine de points de suture) que vous dites avoir reçus lors de votre visite à l'hôpital suite aux mauvais traitements que vous auriez subis (NEP, p.12). Enfin, vous n'avez produit aucune attestation appuyant vos propos selon lesquels vous souffririez de troubles de la mémoire (NEP, p.17-18).

Le Commissariat général rappelle que, d'après l'article 48/6 de la Loi du 15 Décembre 1980, la charge de la preuve vous incombe afin d'étayer votre demande. L'absence de documents appuyant vos déclarations constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale des faits relatés à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, même en se basant sur le bénéfice du doute dû à l'absence de documents, vos déclarations à elles seules empêchent de croire au caractère fondé des craintes sur lesquelles vous basez votre demande de protection internationale. En effet, le Commissariat général a relevé des incohérences dans vos déclarations, lesquelles viennent renforcer le défaut de crédibilité générale de votre récit en raison de l'absence de tout commencement de preuve, tel que cela a été relevé dans ce qui précède.

Premièrement, vous ne parvenez pas à étayer le fait que les autorités vous imputent une appartenance politique en raison de votre participation aux fêtes de Newroz et de votre lien familial avec votre oncle, [H. B.], ni le fait que ce dernier aurait été arrêté en raison de ses activités politiques.

D'une part, vous mentionnez que vous avez assisté à plusieurs Newroz depuis l'âge de 14 ou 15 ans, à chaque fois avec votre oncle, [H. B.]. Vous précisez également que vous ne saviez pas ce qu'était le Newroz à l'époque (NEP, p.18), ce qui déjà remet en question le fait même que vous y avez participé. De plus, sur base de vos déclarations, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées, celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à des fêtes de Newroz et une sympathie pour le HDP. Vous précisez d'ailleurs n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde (NEP, p.10). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre sympathie pour le parti HDP n'est pas contestée, elle n'est pas suffisante, de par votre absence d'activités concrètes pour ce parti, pour vous conférer la une visibilité susceptible d'éveiller l'attention des autorités turques.

D'autre part, parce que vous ne fournissez aucunes preuves pour appuyer vos déclarations quant aux antécédents de votre oncle, [H. B.], le Commissariat général ne peut considérer que vous établissez à suffisance le fait que vous auriez vous-même subi des interrogatoires et mauvais traitements de la part de gendarmes suite à l'arrestation alléguée de celui-ci. En outre, vous ne fournissez aucuns documents pour prouver votre lien familial avec ce dernier. Aussi, le fait que vous auriez été visité par des gendarmes pour être interrogé sur les activités politiques de votre oncle ne peut être considéré comme établi.

De plus, le Commissariat général constate l'existence de divergences et incohérences dans et/ou entre les récits successifs que vous avez donnés de vos différentes confrontations avec les autorités turques.

En effet, vous mentionnez à l'Office des étrangers que vous avez été frappé à la tête par **des militaires**, coups qui auraient nécessité des points de suture (Dossier OE, p.18). Cependant, pendant votre entretien au Commissariat général, vous dites que vous avez dû recevoir ces points de sutures après avoir été frappé à la tête, non par des militaires, mais par **des gendarmes en civil** (NEP, p.11-12), l'agent de persécution n'étant ainsi plus le même d'un entretien à l'autre.

Lorsque l'Officier de protection vous a confronté à cette contradiction, vous avez tenté de rectifier vos propos en expliquant que vous aviez également été frappé une première fois, mais légèrement, par des militaires lors de leur première visite à votre domicile, ce qui n'avait pas nécessité de soins à l'hôpital (NEP, p.21), explication qui ne suffit pas à lever la contradiction. Cette incohérence dans vos déclarations ne peut pas être justifiée par les conditions d'entretien à l'Office des étrangers, étant donné

que vous avez explicitement confirmé les déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers au début de votre entretien au Commissariat général (NEP, p.4).

De ce fait, cette contradiction finit par remettre en question la crédibilité de vos propos concernant les visites des autorités et leurs suites.

Notons encore l'absence de détails que vous fournissez lorsque vous décrivez votre seconde confrontation avec les autorités, déclarant ne même pas être en mesure de préciser dans quel lieu vous auriez été maltraité. Vous ne parvenez pas à décrire de manière suffisamment claire les événements, attribuant ces imprécisions – lorsque vous y êtes confrontés – au traumatisme lié aux coups portés à la tête (NEP, p.17). Or, outre le fait que vous ne fournissez aucun commencement de preuve établissant l'existence dans votre chef de troubles mnésiques, vous vous souvenez des questions qui vous ont été posées par les gendarmes en civil alors qu'ils vous maltraitaient (page 20) et vous vous montrez très précis sur des éléments périphériques de votre récit, tels que chaque étape ainsi que la chronologie exacte de votre voyage de votre village jusqu'à la Belgique (NEP, p.9, p.20 et p.21), autant d'éléments qui contredisent l'existence d'une mémoire défaillante.

En ce qui concerne la dernière visite domiciliaire de gendarmes – même à la supposer établie – elle aurait uniquement eu pour objet vos obligations quant au service militaire. Le Commissariat général constate que cette visite ne constitue pas un élément appuyant votre crainte en cas de retour en Turquie et écarte la pertinence de cet événement à la base de votre demande de protection internationale.

Ajoutons encore qu'il n'y a pas eu de suite après les différentes confrontations alléguées avec les gendarmes. En effet, après la dernière visite, entre votre visite médicale pour votre service militaire et votre départ du pays, soit trois mois, vous ne recevez pas de visite de la part de gendarmes et vous ne rencontrez pas de problèmes avec les autorités.

Quant aux appels anonymes que vous et votre père auriez reçus à plusieurs reprises, lorsque l'Officier de protection vous demande des détails sur ces appels, vous déclarez simplement que vous et votre père receviez souvent des appels dont le numéro était masqué et que votre père avait fini par changer de numéro de téléphone. Vous ajoutez également que vous ne répondiez pas à ces appels (NEP, p.14). Ainsi, le Commissariat général écarte le fait que ces appels – à les supposer avérés – à eux seuls entraîneraient une crainte en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas établi, en ce qui vous concerne, l'existence d'un profil politique susceptible d'engendrer des persécutions de la part des autorités turques. Le Commissariat général considère également que vous n'avez pu établir la réalité d'un risque de persécutions dû à des antécédents familiaux. À cet égard, l'absence d'éléments de preuve pour appuyer vos déclarations, qui se révèlent d'ailleurs incohérentes et contradictoires, remet en cause leur crédibilité.

Quant au fait que des membres éloignés de votre famille seraient reconnus réfugiés en Belgique, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.**

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Précisons également que l'homonymie que vous évoquez avec un ancien membre dirigeant du PKK, [M. K.], sans établir de lien réel avec ce dernier, ne permet de croire à lui seul que ce fait induise une crainte en votre chef en cas de retour.

Enfin, concernant votre insoumission alléguée, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité de la situation de son service militaire.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives à sa situation militaire.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme eDevlet. Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant votre statut d'insoumis. Or, à ce jour vous n'avez pas déposé ceux-ci.

S'agissant des documents que vous déposez pour venir appuyer votre demande d'asile, la carte d'identité nationale turque que vous remettez (farde « Documents », n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'imprécision de ses propos et de l'inconsistance de son profil politique allégué. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un article Wikipédia sur M. K., un cofondateur du PKK.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 17 janvier 2024, comprenant deux documents émanant de son centre de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA »), respectivement un « COI Focus. Turquie : E-Devlet, Uypa » du 20.03.2023 et un « COI Focus. Turquie : Situation sécuritaire » du 10.10.2023¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Le Conseil estime nécessaire, à titre liminaire de s'écarter de l'un des motifs de la décision entreprise, lequel ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse affirme que le requérant a déclaré avoir eu accès à la plateforme e-devlet⁵, alors qu'il ressort clairement de ses déclarations que tel n'est pas le cas⁶. Ce motif, factuellement erroné, doit donc être écarté.

4.3. Toutefois, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant liée à l'arrestation de son oncle ainsi qu'à son profil politique individuel n'est pas établie. Elle relève ainsi que le requérant n'étaye ni le lien familial qui l'unit à son oncle, ni les problèmes rencontrés par ce dernier. Elle constate que le profil politique du requérant est particulièrement inconsistant et considère que sa participation aux festivités de Newroz n'est pas établie. Enfin, elle estime que la seule sympathie du requérant pour le HDP ne suffit pas.

La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces motifs. Elle se contente en effet de réitérer, ou paraphraser ses précédents propos ou encore de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié les faits allégués sans toutefois apporter elle-même le moindre élément concret de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle prétend également qu'un certain nombre d'éléments avancés par elle ne sont pas contestés par la partie défenderesse, tels que le fait que l'oncle du requérant a été arrêté pour des motifs politiques ou encore que le requérant a participé à plusieurs

⁵ Décision, p. 4

⁶ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 21.02.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 12

reprises au Newroz. Or, il ressort clairement de la décision entreprise que ces éléments n'ont pas été considérés comme établis par la partie défenderesse. La partie requérante n'apporte en définitive aucune réponse utile aux motifs susmentionnés, ni aucun élément concret ou pertinent de nature à établir la crédibilité de sa crainte liée à son oncle ainsi qu'à son propre profil politique allégué.

Le Conseil estime en effet à la suite de la partie défenderesse que le lien du requérant avec son oncle allégué n'est pas suffisamment étayé, pas plus d'ailleurs que ne le sont les problèmes allégués de ce dernier. Quant au profil politique individuel du requérant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que celui-ci ne parvient pas à établir de manière convaincante qu'il présente un profil particulier, consistant et visible, de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En conséquence, les mauvais traitements allégués, qui en seraient la conséquence directe, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Le Conseil estime d'ailleurs que les déclarations du requérant à ce sujet sont inconsistantes et peu empreintes d'un réel sentiment de vécu⁷, de sorte qu'elles ne convainquent nullement.

4.3.2. Quant à l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que celle-ci n'est étayée d'aucune manière. Ainsi, le requérant n'établit nullement son statut militaire actuel, de sorte qu'il n'est pas permis d'en déduire une quelconque crainte dans son chef. Il ne convainc d'ailleurs nullement quant à l'impossibilité qui serait la sienne de se procurer lesdites informations⁸ alors qu'il ressort par ailleurs des documents déposés par la partie défenderesse que de telles démarches ne présentent, *a priori*, pas de difficultés insurmontables⁹. De même, le Conseil estime particulièrement peu crédible que le requérant n'ait entrepris aucune démarche afin de se renseigner quant aux éventuelles recherches menées à son encontre de ce fait¹⁰. Enfin ses déclarations quant à ses craintes à cet égard, ainsi qu'à la visite des autorités à ce sujet, manquent de consistance, de sorte qu'elles ne convainquent nullement le Conseil¹¹. La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces constats : elle se contente en effet de reprocher, de manière imprécise, à la partie défenderesse d'avoir manqué de diligence et, notamment, de n'avoir pas examiné la situation objective des insoumis en Turquie. Ces considérations manquent de pertinence dans la mesure où le requérant n'a pas établi la réalité de son insoumission alléguée.

4.3.3. Enfin, si le requérant fait état d'une crainte en raison de son homonymie avec l'un des cofondateurs du PKK, il n'étaye toutefois son allégation d'aucune manière. A cet égard, si l'homonymie elle-même n'est pas contestée, le requérant n'établit toutefois nullement l'existence d'une crainte fondée de persécution le concernant de ce seul fait. Il avance ainsi qu'il lui était souvent reproché que cette personne était de sa famille, ce qu'il niait, mais ne fait état d'aucune persécution de ce fait, que ce soit dans ses déclarations devant la partie défenderesse¹² ou dans sa requête, laquelle se contente de rappeler l'homonymie¹³ et l'étayer par un article Wikipédia mais n'avance aucun élément concret ou pertinent de nature à indiquer que celle-ci est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.3.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le document déposé dans le cadre du présent recours, à savoir l'article Wikipédia relatif à un cofondateur du PKK, homonyme du requérant, ne modifie en rien les constats qui précèdent ainsi qu'il a été relevé *supra* dans le présent arrêt.

4.3.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

⁷ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 21.02.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 19-21

⁸ NEP du 21.02.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 12

⁹ COI focus. Turquie. E-Devlet, Uyp, du 20.03.2023, p.2

¹⁰ NEP du 21.02.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 16

¹¹ NEP du 21.02.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 16 ; 20-21

¹² NEP du 21.02.2023, dossier administratif, pièce 6, p. 14

¹³ Requête, p. 4

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que

la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO